

Feuille d'information sur les fusions ; conséquences sur le facteur de réduction en matière de transports publics

La contribution pour les transports publics représente une charge élevée pour les petites communes qui, en raison de communes voisines plus importantes, disposent d'une large offre de transports publics ou qui, du fait d'une structure d'habitat dispersée, sont dotées d'un grand nombre d'arrêts. C'est pourquoi l'ordonnance du 23 août 1995 sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP ; RSB 762.415) prévoit un facteur de réduction pour ces communes-là.

Principe énoncé à l'article 6 OPCTP ; facteur de réduction

Le nombre de points TP peut être réduit pour une commune lorsque la desserte est disproportionnée par rapport au nombre d'habitants. L'éventuel facteur de réduction est calculé en fonction du nombre d'arrêts et du nombre d'habitants. L'article 6 OPCTP règle le calcul du facteur de réduction.



Art. 6 OPCTP

¹ L'imputation de l'offre de transport fait l'objet d'une réduction proportionnelle en ce qui concerne les communes de moins de 500 habitants par station ferroviaire intermédiaire imputée.

² L'imputation de l'offre de transport fait l'objet d'une réduction proportionnelle en ce qui concerne les communes sans station ferroviaire et de moins de 250 habitants par arrêt de bus intermédiaire imputé.

³ Le facteur de réduction se calcule selon les formules figurant en annexe.

Calcul du facteur de réduction selon l'article 6 OPCTP

1 Pour les communes « Train », le facteur se calcule selon la formule suivante : $H/(ST_{train} \times 500)$

2 Pour les communes « Bus », le facteur se calcule selon la formule suivante : $H/(AR_{bus} \times 250)$

3 Signification des abréviations :

H : nombre d'habitants

ST_{Train} : stations de chemin de fer imputables

AR_{bus} : arrêts de bus imputables

4 Sont considérées comme des communes « Train » les communes qui disposent d'au moins une station de chemin de fer qui leur est imputable à moitié ; sont considérées comme des communes « Bus » toutes les autres communes disposant d'arrêts de bus.

5 Les terminus n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul.

6 Si le résultat du calcul est inférieur à 0,25, le facteur de réduction est de 0,25.

Lors du calcul du facteur de réduction, on détermine d'abord si une commune dispose d'une station ferroviaire ou d'un arrêt de bus. Toutes les communes auxquelles une station de chemin de fer est imputée à 50 pour cent ou plus sont considérées comme dotées d'une station de chemin de fer, et seules les stations ferroviaires sont déterminantes dans le calcul du facteur de réduction.

Pour les communes considérées comme desservies par des bus, ce sont les arrêts de bus et de tram qui sont pris en compte dans le calcul.

Les arrêts qui ne sont desservis que dans une direction ou qui ne sont situés sur le territoire d'une commune que dans un sens ne sont comptabilisés qu'à moitié.

Les terminus ne sont pas pris en compte dans le calcul du facteur de réduction. Ils sont déduits du nombre de stations de chemin de fer ou d'arrêts de bus.

Conséquences en cas de fusion

Une fusion **peut** cependant entraîner une modification ou une suppression des facteurs de réduction dans les communes qui fusionnent. C'est le cas lorsque, pour la commune fusionnée, la valeur « Train » ou « Bus » d'une commune déterminante pour l'obtention d'un facteur de réduction s'en trouve modifiée.

Exemple de calcul 1

Les communes A et B fusionnent pour former la commune C :

La commune A, qui compte 180 habitants et deux arrêts de bus avec 40 points TP chacun, bénéficie aujourd'hui d'un facteur de réduction de 0,36. Elle se voit donc imputer 28,8 points TP.

La commune B, qui compte 820 habitants et deux arrêts de bus avec 40 points TP chacun, ne bénéficie d'aucun facteur de réduction (facteur de réduction = 1). Elle se voit donc attribuer 80 points TP.

Aujourd'hui, les deux communes comptabilisent ensemble 108,8 points TP. La commune fusionnée C, avec ses 1000 habitants et quatre arrêts de bus, disposera d'un facteur de réduction de 1 et devra par conséquent verser une contribution correspondant à 160 points TP.

Exemple de calcul 2

Les communes A et B fusionnent pour former la commune C :

La commune A, qui compte 180 habitants et deux arrêts de bus avec 40 points TP chacun, bénéficie aujourd'hui d'un facteur de réduction de 0,36. Elle se voit donc imputer 28,8 points TP.

La commune B, qui compte 680 habitants et deux arrêts de bus avec 40 points TP chacun, ne bénéficie d'aucun facteur de réduction (facteur de réduction = 1). Elle se voit donc attribuer 80 points TP.

Aujourd'hui, les deux communes comptabilisent ensemble 108,8 points TP. La commune fusionnée C, avec ses 860 habitants et quatre arrêts de bus, disposera d'un facteur de réduction de 0,86 et devra par conséquent verser une contribution correspondant à 137,6 points TP.

Informations complémentaires

Vous trouverez des informations générales concernant le calcul de la clé de répartition des coûts sous :

https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/mobilitaet/mobilitaet_verkehr/oeffentlicher_verkehr/finanzierung/kostenverteilungsschluesel.html

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à

Erich Huber, collaborateur scientifique

Téléphone +41 31 633 37 16 (ligne directe), erich.huber@bve.be.ch

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne (TTE),

Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP)

Reiterstrasse 11, 3011 Berne

Téléphone +41 31 633 37 11, www.bve.be.ch